

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III

(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en personne morale sous la dénomination sociale

FONDATION INTELLIGENCE

et sa ou ses version(s)

INTELLIGENCE FOUNDATION

FAIT À QUÉBEC LE 24 AVRIL 2003

*Déposées au registre le 24 avril 2003
sous le matricule 1161466801*



R. S. Turcotte

Inspecteur général des institutions financières

Diane Turcotte (art. 31)
Contresignataire

5- Objets

Les objets pour lesquels la personne morale est constituée sont les suivants :

À des fins purement philanthropiques, scientifiques, sociales, technologiques, artistiques, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la FONDATION INTELLIGENCE a pour objet de sensibiliser, d'inspirer, de former et de supporter les individus qui façonneront la société du 21^e siècle.

La FONDATION INTELLIGENCE pourra recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour la réalisation du présent objet.

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

Sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) et de ses règlements.